

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 2003 - 0942

autorisant la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION à exploiter une unité de traitement de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER Zone Artisanale – Lieu-dit "La Vignasse"

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

VU la demande en autorisation, en date du 15 juillet 2002 présentée par M. Philippe DE CONQUAND agissant en qualité de Gérant pour le compte de la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de véhicules hors d'usages sur le territoire de la comme de PEYRIAC DE MER – Zone Artisanale – Lieu-dit "La Vignasse";

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-158 en date du 21 août 2002 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de PEYRIAC DE MER ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de PEYRIAC DE MER;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSEDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général;

Liste des articles

1.PORTE	DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	5
Article 1.1	Bénéficialre et portée de l'autorisation	5
Article 1.2	Droits des tiers	5
Article 1.3	Autres réglementations	5
Article 1.4	Consistance des installations autorisées	5
Article 1.5	Liste des installations concernées par LA nomenclature ICPE	7
Article 1.6	Conformité aux plans et données du dossier - modifications	7
Article 1.7	Emplacement des installations	.7
Article 1.8	Textes réglementaires applicables	7
Article 1.9	Conditions préalables	8
2.CONDIT	TIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	9
Article 2.1	Conditions générales	9
Article 2.2	Organisation de l'établissement	1
3.PROTE	CTION DES RESSOURCES EN EAU1	.2
	Prélèvement et consommation d'eau	
Article 3.2	Aménagement des réseaux d'eaux	.2
Article 3.3	Schémas de circulation des eaux	2
	Aménagement des aires et locaux de travail	
	Protection des ressources en eau	
Article 3.6	Limitation des rejets aqueux	.4
Article 3.7	Surveillance des rejets aqueux	. D
	Surveillance des eaux souterrainnes	
	Autres contrôles	
	OInformation de l'administration	
	NTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES1	
Article 4.1	Principes généraux	.6
Article 4.2	Emissions et envols de poussières	.6
Article 4.3	Conception des installations de dépoussièrage	.6
	Entretien	
	Autres contrôles	
	ATION DES DECHETS INTERNES	
Article 5.1	Gestion générale des déchets	17
	Stockage des déchets	
Article 5.3	Elimination des déchets	17
Article 5.4	Suivi de la production et de l'élimination des déchets	8
	Information de l'administration	
	NTION DES BRUITS ET VIBRATION	
Article 6.1	Véhicules – engins de chantier	19
Article 6.2	Vibrations	19
Article 6.3	Limitation des niveaux de bruits et de vibration	19
Article 6.4	contrôles des niveaux sonores	۷0

7.REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS21			
Article 7.1 Aménagements	21		
Article 7.2 Dégazage des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié	21		
Article 7.3 Autres réservoirs	21		
Article 7.4 Installations annexes	22		
Article 7.5 Equipements des stockages et rétentions	22		
8.CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	24		
Article 8.1 Prévention des accidents majeurs	24		
Article 8.2 Information extérieures	24		
Article 8.3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion	24		
Article 8.4 Moyens d'intervention en cas de sinistre	26		
9.AUTRES DISPOSITIONS			
Article 9.1 Inpection des installations	28		
Article 9.2 Cessation d'activité	28		
Article 9.3 Transfert – changement d'exploitant	29		
Article 9.4 Taxes et redevances	29		
Article 9.5 Evolution des conditions de l'autorisation	29		
Article 9.6 Recours	29		
Article 9.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation	29		
Article 9.8 Ampliation	30		

ARRETE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION dont le siège social est fixé à – Zone Artisanale – "La Vignasse" – 11440 PEYRIAC DE MER, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de traitement de véhicules hors d'usages, de moins de 3,5 tonnes, sur le territoire de la comme de PEYRIAC DE MER – Zone Artisanale – Lieu-dit "La Vignasse".

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 1.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 <u>AUTRES REGLEMENTATIONS</u>

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les bâtiments sont référencés par rapport aux plan du dossier de demande en autorisation susvisé, de l'exploitant (annexe 4-1).

→ Un bâtiment de 875 m2 dont 310 m2 sous auvent comprenant :

- un atclier de dépollution et démontage de véhicules accidentés, de 110 m2, pour moitié sous auvent, constitué :

- . d'équipements de démontage des véhicules,
- . un poste de "vérification expertise",

- . de deux bacs de récupération des batteries de 300 litres chacun (2 x 100 batteries), . une citerne, en fosse, de 25435 litres et constituées de six compartiments :
 - 6010 litres pour la récupération du gasoil,
 - 6010 litres pour la récupération de l'essence autre que sans plomb,
 - 3135 litres pour la récupération de l'essence sans plomb,
 - 4010 litres pour la récupération des huiles usagées,
 - 3135 litres pour la récupération de liquide de refroidissement,
 - 3135 litres pour la récupération de produits liquides divers.
- un magasin de stockage de pièces récupérés et destinées à la revente de 300 m2,
- un hall de vente de 70 m2,
- un ensemble administratif, de 40 m2, comprenant les activités administratives et commerciales ainsi que l'accueil du public,
 - un ensemble de vestiaires, sanitaires.
 - → Une aire de plein air, de 3500 m2, constituée :
- d'une zone de 50 m2, sous abri, destinées à la dépollution de tous les véhicules entrant sur le site : 10 véhicules maximum (référence PR) comportant :
 - . une benne de 60 m3 destinée à la récupération des pneumatiques usagés,
 - . une benne de 60 m3 destinée à la récupération de déchets solides banals divers.
- d'une zone de 800 m2 destinée à réceptionner les véhicules "neutralisés" : 100 véhicules maximum répartis sur une seule hauteur (référence PA),
- d'une zone de 1400 m2 destinée au stockage des véhicules "dépollués" pour pièces détachées : 20 rangées de 6 véhicules sur une hauteur maximale de deux empilements (référence PM).
- d'une zone de 180 m2 destinée au stockage des véhicules "dépollués" en attente d'évacuation : 12 rangées de 2 véhicules sur une hauteur maximale de deux empilements (référence PS).
- → Un parking à l'entrée du bâtiment destiné stationnement de véhicules accidentés neutralisé : 25 véhicules maximum sur une seule rangée (référence PE).
 - →Un parking extérieur destiné à la clientèle et au personnel (référence P1).
 - → Un ensemble de dispositifs de traitement des effluents liquides :
- Pour les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage référencées PA, PM, PS et EE : un séparateur d'hydrocarbures de 8 m3 (débit de 40 l/minute) avec rejet vers le milieu naturel.
- Pour les eaux de nettoyages de l'atelier de dépollution et de démontage de véhicules accidentés : un séparateur d'hydrocarbures de 660 litres m3 (débit de 3 l/minute) avec rejet vers le réseau communal.

ARTICLE 1.5 <u>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE ICPE</u>

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature des ICPE et autres si nécessaire	Capacité totale	Classement
286	Stockage et activité de récupération d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usages. La surface utilisée étant supérieure à 50 m2.	3500 m2	A
98 bis-B.2	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères installé sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers et dont la quantité entreposées est comprise entre 30 et 150 m3.	60 m3	D

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable par rapport aux éléments du dossier déposé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 <u>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</u>

Les installations autorisées sont implantées sur la parcelle n° 1524 de la section B du plan cadastral de la commune de PEYRIAC DE MER.

ARTICLE 1.8 <u>TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES</u>

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

1.9.1 Dispositions particulières

1.9.1.1 Accord du propriétaire des terrains

L'exploitant est, à tout moment, en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel à lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.9.1.2 Repères de nivellement et de bornage

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées.

Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

1.9.2 Clôture

Sans préjudice de réglementation spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

1.9.3 Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des activités autorisées.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

1.9.4 Conformité au présent arrêté

Dès notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises et l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 <u>CONDITIONS GENERALES</u>

2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits irritants "Xi", nocifs "Xn" ou facilement inflammables "F" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les bâtiments et locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz et de vapeurs nocives ou explosives.

Le désenfumage des locaux ou des bâtiments dont la surface est supérieure à 300 m2 doit pouvoir s'effectuer par des systèmes de désenfumage ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques équivalentes, et notamment au travers d'ouvertures situées sur le quart supérieur de leur volume. La surface totale de ces ouvertures ne doit pas être inférieure au 1% de la superficie des locaux au sol. Il peut être fait usage de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit être facilement accessibles.

2.1.3 Voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières, de parties solides ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4 <u>Dispositions diverses - règles de circulation</u>

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits irritants "Xi", nocifs "Xn" ou facilement inflammables "F" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

2.1.5 Supervision des installations

L'établissement doit disposer d'un système permettant de contrôler les entrées et les intrusions dans le périmètre de l'unité.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.1.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

2.2.1 Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance du responsable de l'établissement ou d'une personne nommément désignées par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

2.2.2 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

L'établissement n'utilise pas d'eau de procédé ni d'eau de refroidissement.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, exceptés ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de manipulation des véhicules accidentés non "neutralisés", de stockage de manutention ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (rétention ...) les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

3.5.1 Aménagement des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toutes sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2 Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellements ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

3.5.3 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

3.5.4 Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage, exclusivement par de l'eau chaude pulvérisée sans aucun aditif, de l'atelier de dépollution et démontage de véhicules accidentés sont évacuées, après pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures, par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau, au minimum celles visées à l'article 3.6 ci-dessous.

Entretien des réseaux 3.5.5

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

Entretien mécanique des véhicules et engins 3.5.6

Toutes les interventions sur les véhicules et autres engins mobiles, et notamment les opérations d'entretien et de démontage, doivent s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de récupérer les produits liquides (huiles, carburant ...) et situées à l'abri des pluies.

Conception des installations de traitement 3.5.7

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées pour permettre de ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures supérieure à 10 mg/l, mesurée suivant la norme en vigueur.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au dessus du séparateur d'hydrocarbures doivent être interdits à moins que le séparateur ne soit protégé par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles.

La récupération des boues hydrocarburées retenues doit être effectuée par une entreprise spécialisée et agréée dans la récupération de celles-ci.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu selon les préconisations du constructeur.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être conçu pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

Dispositions particulières 3.5.8

Afin de palier les risques de pollution du milieu naturel par emportement des produits récupérés et stockés, en cas de crue, les dispositions annexées (A1/2, A2/2, B1/2 et B2/2) au présent arrêté doivent être respectées.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'eaux dans le milieu naturel ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivants:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- absence de coloration,
- MEST :
- < 35 mg/l,
- DBO5:
- < 30 mg/l,
- DCO:
- < 125 mg/l,
- hydrocarbures : < 10 mg/l.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ces eaux et de leurs effet sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie.

ARTICLE 3.8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES

L'exploitant installe un réseau de trois piézomètres au minimum en limite de propriété, l'un en amont et les deux autres en aval du sens d'écoulement des eaux souterraines. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des aires de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles annuel portant sur l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 3.6 ci-dessus, excepté celui portant sur la MEST. Les prélèvements doivent être systématiquement précédés d'une opération de pompage des piézomètres.

ARTICLE 3.9 <u>AUTRES CONTROLES</u>

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.10 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de circulation, de collecte ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 <u>EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES</u>

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être traitées par des systèmes appropriés pour éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 4.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les installations de dépoussiérages sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôles des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Le stockage et l'élimination des poussières récupérées s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4.4 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'éviter les envols de poussières.

ARTICLE 4.5 <u>AUTRES CONTROLES</u>

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Avant découpage et stockage, les véhicules doivent être systématiquement débarrassés des produits liquides inflammables tel que huiles, hydrocarbures... ainsi que des batteries pouvant contenir des acides et d'une façon générale de tout produit pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une pollution par déversement accidentel.

Les produits ainsi récupérés sont entreposés dans des récipients prévus à cet effet, eux-mêmes disposés dans des cuvettes de rétention étanches suffisamment dimensionnées pour recueillir l'ensemble des produits contenus tel que ci-après.

Les véhicules hors d'usage "non neutralisés" entreposés, sous abri, ne peuvent en aucun cas être superposés. Le nombre de véhicules entreposés ne doit excéder en aucun moment 10 unités.

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Quelles que soient les destinations des déchets d'exploitation, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser les capacité de stockage spécifiée à l'article 1.4 ci-dessus.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluant sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

La quantité entreposée sur le site ne doit pas excéder 60 m3. Une benne spécifique au stockage de ces déchets doit être utilisée

5.3.2 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agrée dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

5.3.3 Déchets d'emballage

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

5.3.4 Pneumatiques

La quantité de pneumatiques entreposée sur le site ne doit pas excéder 60 m3. Une benne spécifique au stockage des pneumatiques doit être utilisée.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés, sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- Les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- Les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- Les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5.5 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

En application de l'article L.541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets industriels spéciaux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

* * * *

6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES – ENGINS DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 <u>VIBRATIONS</u>

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 <u>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS ET DE VIBRATION</u>

6.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{AeqT} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée.

L _{Aeq,T} en limite de propriété (dBA)	Sud	Est	Sud	Sud-Ouest
Jour	57	55,5	52	53,5

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

L'établissement ne doit pas fonctionner pas durant les dimanches, les jours fériés, les nuits et toutes périodes allant de 22h à 7h.

ARTICLE 6.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui résultent de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7. REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation des récipients et volumes creux susceptibles de contenir des produits liquides tel que huiles, essences, liquides de batteries... etc.

Les opérations de préparation et de démontage des moteurs et autres parties mécaniques doit s'effectuer dans l'atelier ou sur les aires spécialement aménagés et sous abri.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.2 DEGAZAGE DES RESERVOIRS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Les opération de démontage et de dégazage, par brûlage, des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié, situés sur des véhicules équipés d'une installation de carburation G.P.L., ne peuvent se faire uniquement sur une zone située en plein air prévue à cet effet et, au minimum, totalement isolée dans un périmètre de 10 mètres à l'intérieur du site.

La torchère doit être située, au minimum, à une distance de 10 mètre du réservoir à dégazer.

Les opérations de dégazage par brûlage ne peuvent se faire qu'à partir d'un équipement spécialement conçu à cet effet et par du personnel spécialement formé.

Les opérations de dégazages par brûlage ne peuvent se faire que sur un seul réservoirs à la fois et rester sous la surveillance permanente d'un opérateur durant toute la durée de l'opération.

Les réservoirs doivent être neutralisés immédiatement après leur dégazage.

ARTICLE 7.3 <u>AUTRES RESERVOIRS</u>

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, ...).

ARTICLE 7.4 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.5 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées aux milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Les équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

8. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8.2 INFORMATION EXTERIEURES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.3.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

8.3.2 Interdiction des feux nus

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivrer et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

8.3.3 "Permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.3.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité doivent être établies par l'exploitant. Elles précisent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celle-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.3.5 Matériel électrique

Les installations électriques utilisées doivent être appropriées aux risques inhérents aux activités exercées et répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

8.3.7 Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métallique, et parties conductrices (armature béton armée, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et de l'installation extérieur de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.4.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan défini les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

8.4.2 Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les accès aux points sensibles de l'établissement, au regard du risque d'incendie, doivent être dégagés en permanence.

8.4.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer en permanence et au minimum des dispositifs de luttes contre l'incendie et judicieusement répartis à l'intérieur ou au abords de ses installations. Au minimum, sont présent sur le site :

- des extincteurs, à eau pulvérisée ou à poudre de 6 kg, à raison d'un appareil pour 200 m2 au minimum, adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 m pour trouver un appareil,
 - un extincteur "boule" de 50 kg sur roue,
- deux poteaux incendie (un à l'intérieur du site, un à l'extérieur du site présentant un débit minimum d'au moins de 90 m3/heure),
 - des moyens (lances, tuyaux) d'intervention,
- des réserves de produits absorbants en nombre et aux emplacements adaptés aux risques (bacs sable ...).

Ceux-ci peuvent être complétés selon les préconisations des Services d'Incendie et de Secours après visite des lieux, diligentée sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'initiative de l'exploitant.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

8.4.4 Formation et entraînement des intervenants

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées et disposant d'un éclairage de sécurité.

8.4.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant fixe par consigne la composition des équipes d'intervention et leur rôle ainsi que la fréquence des exercices.

8.4.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

9. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 INPECTION DES INSTALLATIONS

9.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation conformément aux indications de l'étude d'impact et dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Cet aménagement doit en outre tenir compte des dispositions éventuellement définies par le permis de construire.

ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.4 TAXES ET REDEVANCES

9.4.1 Taxe unique

En application de l'article L.151.1 de l'annexe (code de l'environnement) à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

9.4.2 Redevance annuelle

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 9.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.6 RECOURS

« Art L514-6 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »

ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PEYRIAC de MER et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.8 AMPLIATION

Le Secrétaire Général, le Sous—Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de PEYRIAC de MER, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION dont le siège social est fixé à – Zone Artisanale – "La Vignasse" – 11440 PEYRIAC DE MER.

Carcassonne, le 2 2 AVR 2003

Le Préfet

Pour le prétet et par desagation le socrétaire général de la prelecture